

Pièce: Enquête nationale sur les femmes et les
filles autochtones disparues et assassinées

Lieu/Partie: 2^e Partie - Regina

Témoin: Paul Charbonneau

Introduite par: Bernard Jacob

Infos: KOZ KOZ KOYOL

Date: JUN 28 2018

Initiales

I/D

Pièce no.

57

122

**Intervention en matière de violence familiale****ENQ. CRIM. – 28**

Direction du développement et du soutien organisationnels

Dernière mise à jour : 2014-09-19

Révision prévue : 2019-09-19

RESTREINT

Page 1

1. Introduction

- 1.1. Cette politique de gestion traite de l'intervention en matière de violence familiale. Elle s'adresse principalement aux patrouilleurs et aux enquêteurs.
- 1.2. L'intervention en matière de violence familiale s'inspire des neuf principes directeurs énoncés dans la Politique d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale* (1995) du ministère de la Sécurité publique et des plans d'action qui en découlent.

2. Définitions

- 2.1. **Chicane de famille** : tout incident non criminel mettant aux prises des membres d'une même famille.
- 2.2. **Famille** : un groupe de personnes qui entretiennent entre elles des liens d'affection, de parenté ou de dépendance.
- 2.3. **Infraction criminelle** : la violence familiale donne lieu à la perpétration d'infractions. On y retrouve dans le *Code criminel* (C.cr.), notamment : *voies de fait, omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement, meurtre, tentative de meurtre, harcèlement criminel, proférer des menaces, agression sexuelle, défaut de se conformer à une ordonnance et manquement à l'engagement*.
- 2.4. **Violence conjugale** : la violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique exercée envers un conjoint(e) ou un ex-conjoint(e), incluant les conjoints de même sexe. Elle est vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse à tous les âges.
- 2.5. **Violence familiale** : la violence familiale comprend tous les cas de violence conjugale et de violence intrafamiliale.
- 2.6. **Violence intrafamiliale** : la violence intrafamiliale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle est exercée entre les membres d'une même famille, excluant la ou le conjoint(e) ou l'ex-conjoint(e).

3. Principes généraux

- 3.1. L'intervention policière en matière de violence familiale requiert minimalement deux policiers pour en assurer la sécurité.
- 3.2. La protection et la sécurité de la victime, de ses proches et des intervenants sont des priorités.
- 3.3. L'intervention policière doit tenir compte du fait que la victime de violence familiale vit souvent une situation de dépendance affective, économique et psychologique envers le suspect.
- 3.4. Lors d'une intervention policière, la victime peut être accompagnée par la personne de son choix, sauf pour la partie de la rencontre avec le policier portant sur les faits de la cause.
- 3.5. La Sûreté préconise l'utilisation de protocoles d'intervention en matière de violence conjugale afin d'encadrer les pratiques de référence vers les organismes d'aide. Un modèle de protocole d'entente en matière de violence conjugale ainsi qu'un guide de soutien sont accessibles dans l'intranet.
- 3.6. La protection et les échanges de renseignements personnels sont régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 3.7. La violence familiale et les chicanes de famille sont considérées comme des événements et nécessitent la création d'un dossier opérationnel, conformément à la politique de gestion DOSS. OPÉR. – 01.
- 3.8. En matière de violence conjugale, le policier dénonce la situation au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) s'il a des motifs raisonnables de croire en la perpétration d'une infraction criminelle, et ce, indépendamment de la volonté de la victime.



Intervention en matière de violence familiale

ENQ. CRIM. – 28

Direction du développement et du soutien organisationnels

Dernière mise à jour : 2014-09-19

Révision prévue : 2019-09-19

RESTREINT

Page 2

3.9. Lorsqu'un danger est appréhendé pour la sécurité publique, la saisie préventive des armes, des munitions, des substances explosives, des permis de possession et d'acquisition, de même que des certificats d'enregistrement s'applique dans tous les cas (avec ou sans infraction criminelle).

3.10. L'inscription de la victime et du suspect au CRPQ est obligatoire et doit être effectuée sans délai.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE PRÉPOSÉ AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS :

4.1.1. traite l'appel en se conformant à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 61;

4.1.2. se réfère au *Guide de réponse aux appels de service*.

4.2. LE POLICIER :

4.2.1. obtient les informations pertinentes à l'évènement, en se rendant sur les lieux;

4.2.2. sécurise les lieux de l'intervention;

4.2.3. s'assure que les blessés reçoivent les soins médicaux appropriés;

4.2.4. obtient une première version verbale des faits;

4.2.5. en l'absence d'infraction criminelle et de danger appréhendé ou lorsque la victime a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité :

4.2.5.A. ouvre un dossier opérationnel pour un évènement relatif à une chicane de famille ou à une demande d'article 810 du C.cr;

4.2.5.B. informe la victime de la possibilité de faire une dénonciation devant un juge de paix pour qu'une ordonnance enjoignant le suspect de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public soit rendue;

4.2.5.C. réfère les personnes impliquées à un service de médiateur ou à un organisme d'aide;

4.2.6. lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction criminelle ou en la présence d'un danger appréhendé :

4.2.6.A. ouvre un dossier opérationnel;

4.2.6.B. procède à l'arrestation sans mandat du suspect présent sur les lieux en se conformant à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 54;

a. s'il y a lieu, libère le suspect avec ou sans condition en le contraignant à comparaître devant un juge de paix en utilisant le formulaire *Engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix* (SQ-o-513B) ou le formulaire *Promesse de comparaître – Promise to appear* (SQ-o-512B), conformément à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 54;

i. informe la victime des conditions de remise en liberté et des modalités judiciaires;

ii. informe le suspect, si les circonstances s'y prêtent, de l'existence d'organismes d'aide;

b. détient le suspect jusqu'à sa comparution devant un juge de paix si l'intérêt public l'exige, conformément à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 54;

4.2.7. en l'absence du suspect, effectue les recherches nécessaires pour le localiser :

4.2.7.A. demande l'inscription des personnes impliquées au CRPQ;

4.2.7.B. s'il y a lieu, demande l'émission d'un mandat d'arrestation lorsque la sécurité de la victime ou celle de ses proches est compromise;

4.2.7.C. s'il y a lieu, demande l'émission d'un mandat d'entrée;

4.2.8. enquête pour recueillir des éléments de preuve indépendants en tentant d'obtenir des déclarations écrites (ex. : victime, suspect, témoin, voisin);

**Intervention en matière de violence familiale****ENQ. CRIM. – 28**

Direction du développement et du soutien organisationnels

Dernière mise à jour : 2014-09-19

Révision prévue : 2019-09-19

RESTREINT

Page 3

- 4.2.9. s'il y a lieu, informe la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) lorsque la sécurité ou le développement d'un mineur est ou peut être compromis;
- 4.2.10. s'il y a lieu, procède à la saisie préventive des armes, des munitions, des substances explosives, des permis de possession et d'acquisition ainsi que les certificats d'enregistrement et en avise le Service du contrôle des armes à feu et des explosifs de la Sûreté au 1 800 731-4000;
- 4.2.11. informe la victime de l'existence d'organismes d'aide ou l'y réfère en utilisant le formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme* (SQ-o-033 ou SQ-o-033A);
- 4.2.12. s'assure que la victime se trouve dans un lieu sécuritaire avant de quitter les lieux;
Note : Le policier peut assurer le transport de la victime lorsque cette dernière n'est pas en mesure de l'assurer elle-même.
- 4.2.13. s'il y a lieu, remet le formulaire *Récupération des effets personnels essentiels* (SQ-o-919) à la personne concernée afin de permettre la récupération des effets personnels essentiels;
- 4.2.14. s'il y a lieu, accompagne la personne concernée lors de la récupération des effets personnels essentiels au domicile et, en cas de litige, réfère celle-ci vers les ressources juridiques pour obtenir une ordonnance judiciaire;
- 4.2.15. classe les documents requis au dossier opérationnel;
- 4.2.16. assure un suivi auprès de la victime en transmettant les informations pertinentes reliées à son dossier;
- 4.2.17. soumet le dossier au DPCP;
- 4.2.18. rencontre les victimes et les témoins et se présente à la Cour lors des audiences, conformément à la politique de gestion DIR. GEN. – 73;
- 4.2.19. s'il y a lieu, enquête lors d'allégation de non-respect des conditions imposées et, le cas échéant, dénonce la situation au DPCP.

4.3. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE :

- 4.3.1. assigne les effectifs nécessaires à l'évènement;
- 4.3.2. s'assure que l'intervention policière en matière de violence familiale respecte les politiques de gestion afférentes en vigueur à la Sûreté;
- 4.3.3. s'assure que les inscriptions nécessaires au CRPQ ont été effectuées;
- 4.3.4. vérifie l'ensemble des formulaires relatifs à l'évènement et demande des correctifs au besoin;
- 4.3.5. veille à ce que la victime soit informée de la remise en liberté et des conditions de remise en liberté du suspect.

4.4. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

- 4.4.1. s'assure que les policiers connaissent les organismes d'aide disponibles sur leur territoire;
- 4.4.2. s'assure que les policiers connaissent l'existence de l'aide-mémoire : *Prévenir l'homicide de la conjointe* qui est accessible à partir de l'intranet (Mon travail / Prévention / Violence familiale);



Intervention en matière de violence familiale

ENQ. CRIM. – 28

Direction du développement et du soutien organisationnels

Dernière mise à jour : 2014-09-19

Révision prévue : 2019-09-19

RESTREINT

Page 4

- 4.4.3. s'assure que les interventions policières respectent les principes d'orientation des politiques de gestion en vigueur;
- 4.4.4. s'assure de l'application et de la mise à jour des protocoles d'intervention en matière de violence conjugale;
- 4.4.5. s'assure qu'un policier de son unité soit toujours présent à la Cour lors des procédures.

Le directeur général par intérim,

Copie conforme à l'original

Luc Fillion

Documents reliés à cette politique de gestion

Formulaires :

- **SQ-o-033** Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme (2013-01-30)
- **SQ-o-033A** Authorization to Disclose Personal Information to an other Organization (2013-03-11)
- **SQ-o-512B** Promesse de comparaître – Promise to appear (2000-05-25)
- **SQ-o-513B** Engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix (2000-05-25)
- **SQ-o-919** Récupération des effets personnels essentiels (2014-08-11)

Politiques de gestion :

- **DIR. GÉN. – 73** Présence à la cour : témoignage dans une cause criminelle ou pénale (2008-01-31)
- **DOSS. OPÉR. – 01** Ouverture d'un dossier opérationnel et type d'implication d'une unité dans un événement (2012-07-19)
- **OPÉR. GÉN. – 54** Pouvoirs d'arrestation et mise en liberté en vertu du Code criminel (2009-10-23)
- **OPÉR. GÉN. – 61** Traitement des appels de service (2014-05-02)

Autres documents

- Aide-mémoire : Prévenir l'homicide de la conjointe (2009)
- Guide de réponse aux appels de service (2012-11-20)
- Modèle de protocole d'entente en matière de violence conjugale
- Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister et contrer la violence conjugale (1995)

A été annulé

Communiqué

- 156 Intervention en matière de violence familiale (ENQ. CRIM. – 28) – Correction au communiqué 150 (2006-07-05)